



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 18 MARS 2024 À 19 H 30 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE RAYMOND LAVOIE, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Yvon Gauthier

Madame Huguette Tremblay
Madame Laurence Martel
Monsieur Yves Boulianne

Secrétaire d'assemblée :

Monsieur Steve Berthiaume, directeur général et greffier-trésorier

2024/03-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2024/03-02

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2024/03-03

PROCÈS-VERBAUX DES 19 ET 27 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 février 2024 et de la séance extraordinaire du 27 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 février 2024 et de la séance extraordinaire du 27 février 2024.

2024/03-04

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes déjà payés d'une somme de 59 215,27 \$ soient acceptés et que les comptes à payer au 29 février 2024 d'une somme de 227 307,25 \$ soient acceptés et payés, le tout totalisant 286 522,52 \$.



No de résolution
ou annotation

2024/03-05

RAPPORTS DES COMITÉS

Chaque conseiller est invité à présenter l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

Aucun procès-verbal n'est déposé.

2024/03-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2024-03 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Ragueneau;

CONSIDÉRANT QUE certains rejets introduits dans le réseau d'égout de la Municipalité peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE lors de pluies importantes, la quantité d'eau acheminée aux infrastructures dépasse la capacité de celles-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° 2024-03 intitulé « Règlement n° 2024-03 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Ragueneau » a été présenté, déposé et adopté le 19 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n° 2024-03 intitulé « Règlement n° 2024-03 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Ragueneau » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Ragueneau.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se



No de résolution
ou annotation

pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2. « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
3. « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
4. « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
5. « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
6. « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
7. « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
8. « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
9. « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1. « μ » : micro-;
2. « °C » : degré Celsius;
3. « DCO » : demande chimique en oxygène;
4. « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
5. « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
6. « L » : litre;
7. « m, mm » : mètre, millimètre;
8. « m³ » : mètre cube;
9. « MES » : matières en suspension.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE II **SÉGRÉGATION DES EAUX**

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1. les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
2. les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
3. les eaux de refroidissement;

Les eaux de drainage des toits captées par un système de gouttière ne peuvent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial. Elles doivent être acheminées vers un fossé ou en surface sur le terrain.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1. les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
2. les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;



No de résolution
ou annotation

Les eaux de drainage des toits captées par un système de gouttière ne peuvent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire. Elles doivent être acheminées vers un fossé ou en surface sur le terrain.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.



No de résolution
ou annotation

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 12 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV REJET DE CONTAMINANTS

Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 14 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 15 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1. pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
2. cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
3. colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
4. liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

5. liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
6. microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
7. résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
8. boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
9. boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
10. sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 16 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1. azote total Kjeldahl;
2. DCO;
3. MES;
4. phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl : 0,3 kg/jour;
2. DCO : 2,8 kg/jour;
3. MES : 1,4 kg/jour;
4. Phosphore total : 0,1 kg/jour.



No de résolution
ou annotation

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1. le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³/jour, ou
2. le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 15 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :



No de résolution
ou annotation

1. le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
2. les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
3. les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
4. l'emplacement du ou des points de contrôle;
5. la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
6. les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
7. les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
8. les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1. prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
2. analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.



No de résolution
ou annotation

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format PDF via le courriel garage@municipalite.ragueneau.qc.ca

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1. la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
2. les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

3. les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
4. l'emplacement du ou des points de contrôle;
5. la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
6. les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII INSPECTION

Article 27 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, soit entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

Article 28 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :



No de résolution
ou annotation

1. dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 29 – Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 1 avril 2026.

2024/03-07

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DES MUNICIPALITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT D'UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE À LA MRC DE MANICOUAGAN ET À LA CONFIRMATION DES MODALITÉS DES RELATIONS DES PARTIES EN LIEN AVEC LA DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES VISÉES

CONSIDÉRANT QUE les articles 17.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* habilite les municipalités locales à exploiter seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable et prévoient que lorsque cette exploitation se fait conjointement avec une ou plusieurs autres municipalités locales et/ou municipalités régionales de comté et/ou conseils de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants;

CONSIDÉRANT QUE les articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* habilite la MRC à exploiter seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable et prévoient que lorsque cette exploitation se fait conjointement avec une ou plusieurs autres municipalités locales et/ou municipalités régionales de comté et/ou conseils de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Manicouagan ainsi que les municipalités locales de la Manicouagan, incluant le TNO de la Rivière-aux-Outardes, désirent mettre en commun leurs ressources et compétences en vue d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable par l'entremise de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau désire, à cette fin, se prévaloir de l'article 569 du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la délégation complète des compétences des municipalités locales en matière de production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente de délégation désirent confirmer dès maintenant les modalités de leurs relations en lien avec la délégation des compétences visées au sein d'une structure de détention à être formée entre les parties afin d'exploiter directement ou indirectement les compétences visées, et ce, dans l'éventualité où une telle structure était créée.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

2024/03-08

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE - REFUGE ANIMAL LE CHAPITOU

ATTENDU QUE l'entente avec le Refuge animal Le Chapitou est venue à échéance et que le conseil municipal désire procéder à son renouvellement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente avec le Refuge animal Le Chapitou.

2024/03-09

AUTORISATION POUR DEMANDES DE SOUMISSIONS POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE DE VOIRIE

ATTENDU QUE la municipalité de Ragueneau doit renouveler ses camions de voirie;

ATTENDU QU'à la suite de l'incendie du camion Ram 3500, la municipalité a été dédommagée par son assureur;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des besoins, ledit camion doit être remplacé rapidement;

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Steve Berthiaume, de procéder à des demandes de soumission en gré à gré conformément au règlement n° 2020-03 sur la gestion contractuelle.

2024/03-10

PRABAM – CONFIRMATION DES TRAVAUX COMPLÉTÉS

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu une subvention de 102 462 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE la subvention obtenue était destinée au projet de construction du garage de tôle adjacent au garage municipal;

ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés en 2022-2023;

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer la réalisation du projet et des dépenses encourues, ainsi que d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Steve Berthiaume, à rédiger la reddition de compte finale via le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR).



No de résolution
ou annotation

NOTE AU PROCÈS-VERBAL : Monsieur Raymond Lavoie, maire, déclare son intérêt sur le point suivant à l'ordre du jour et par conséquent, ne prend pas part à la discussion ni au vote. Monsieur Claude Lavoie, maire suppléant, préside la réunion pour le point suivant.

2024/03-11

MANDAT AVOCAT – ANALYSE DES CONTRAVENTIONS AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AU RÈGLEMENT RELATIF AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QUE monsieur Raymond Lavoie, maire de la municipalité, a, en regard de la présente résolution, déclaré son intérêt et, en conséquence, n'a pas pris part à la discussion ni au vote;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité a déposé un rapport d'événements aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le rapport concerne un élu;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance dudit rapport;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite obtenir un avis juridique concernant les éléments rapportés dans ledit rapport;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater l'avocat de la municipalité, M^e Gaston Saucier, à analyser le rapport d'événements, à formuler un avis juridique et à procéder à des recommandations.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL : Monsieur Raymond Lavoie, maire, reprend la présidence de la réunion.

2024/03-12

MTQ – ACQUISITION DE SERVITUDE - BERGES

ATTENDU QUE la municipalité de Ragueneau a reçu un projet d'entente du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le projet d'entente concerne une servitude de passage et une servitude de remblai et non-déblai et de passage sur le lot 5 148 757 appartenant à la municipalité;

ATTENDU QUE la superficie totale demandée couvre 787,2 m²;

ATTENDU QU'une compensation financière de 500 \$ est offerte pour conclure cette entente;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général et greffier-trésorier, Steve Berthiaume, de signer l'entente et d'acheminer les documents requis au ministère des Transports.

2024/03-13

AUTORISATION DE SIGNATURE – MISE À JOUR DE L'ENTENTE DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE DU TOURISME ET DES LOISIRS

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'entente de travail acheminée par la directrice du tourisme et des loisirs au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, après analyse, accepte de modifier certains articles de l'entente de travail;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le maire soit autorisé à signer la nouvelle entente de travail de la directrice du tourisme et des loisirs prenant effet rétroactivement du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.



No de résolution
ou annotation

2024/03-14

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ENTENTES ET AUTRES FORMALITÉS RELATIVEMENT À LA FOURNITURE DE SERVICES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE DE SOUTIEN AUX MEMBRES ET À LEUR FAMILLE - FQM

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q. c. C -27.1) prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM possède un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a conclu, en date du 28 avril 2021, un contrat avec Homewood Santé inc. (ci-après « **Homewood** ») relativement à la fourniture de services en matière de santé dans le cadre d'un Programme d'aide de soutien aux membres et à leur famille pouvant bénéficier aux municipalités (ci-après le « **Contrat maître** »);

CONSIDÉRANT QUE le terme du Contrat maître prend fin, sous réserve de l'exercice du droit de renouvellement du terme, à la plus hâtive des dates entre le 30 juin 2025 et la date à laquelle la dépense découlant du Contrat maître devant être assumée par l'ensemble des municipalités adhérentes elles-mêmes (à l'exclusion des coûts assumés par les autres personnes admissibles tel que, notamment, les employés) a atteint le seuil en vertu duquel un contrat doit être adjugé par le biais d'une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* et de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire adhérer au Contrat maître et recevoir les services en découlant devant être fournis aux municipalités par Homewood;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire conclure avec la FQM, par la présente résolution, l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal* pour que la Municipalité puisse adhérer au Contrat maître et ainsi recevoir les services en découlant;

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité confirme son adhésion au Contrat maître intervenu entre la FQM et Homewood;

QUE la Municipalité demande de recevoir les services en matière de santé dans le cadre du Programme d'aide de soutien aux membres et à leur famille pouvant bénéficier aux municipalités selon les termes et conditions du Contrat maître;

QUE la Municipalité reconnaît que la présente résolution constitue l'expression de sa part de son intention de conclure l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal* devant être conclue à cette fin avec la FQM;

QUE la Municipalité reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente;

QUE cette entente liant la Municipalité à la FQM débute en date de l'adoption de la présente résolution et se termine à la date de fin du Contrat maître, à moins que la FQM lance, si elle le juge nécessaire, un appel d'offres visant la fourniture de services similaires à ceux visés au Contrat maître, auquel cas la Municipalité est automatiquement adhérente à ce nouvel appel d'offres et au contrat en découlant et la présente entente demeure pleinement en vigueur;



No de résolution
ou annotation

QUE malgré l'article 2125 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991), la Municipalité reconnaît et accepte qu'elle doit adhérer au Contrat maître pour une période minimale d'un (1) an à partir de l'adoption de la présente résolution et que, le cas échéant, si elle désire résilier l'entente après un (1) an, elle doit transmettre un avis écrit à la FQM d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date effective de la résiliation;

QUE la Municipalité s'engage à payer le coût des services dispensés par Homewood directement à cette dernière en application des tarifs prévus au Contrat maître;

QUE la Municipalité s'engage à remettre à la FQM en date du 1^{er} décembre de chaque année, une mise à jour du nombre d'employés de son organisation;

QUE la Municipalité s'engage à fournir et transmettre à la FQM, sur demande, tout renseignement ou copie de tout document reçu par ou transmis à Homewood en lien avec les services découlant du Contrat maître;

QUE monsieur Steve Berthiaume, directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne qu'il désigne, soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM ou du Contrat maître, y compris le paiement des services rendus.

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

2024/03-15

AUTORISATION DE PASSAGE – RANDONNÉE VÉLO-VALLÉE

CONSIDÉRANT la Randonnée Vélo-Vallée ayant pour mission d'amasser des fonds au profit de la Corporation Véloroute des Baleines et la maison en soins palliatifs la Vallée des Roseaux;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage dans notre municipalité le 23 juin prochain;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le passage de la Randonnée Vélo-Vallée dans notre municipalité le 23 juin 2024.

2024/03-16

APPUI À LA MAISON DES FAMILLES DE BAIE-COMEAU – FONDS D'INITIATIVES NORDIQUES DE LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

CONSIDÉRANT la volonté de la Maison des familles d'implanter un appartement supervisé pour la supervision des droits d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à créer un espace sécuritaire et neutre pour l'enfant qui utilise ce type de service;

CONSIDÉRANT QUE ce service profitera aux résidents de notre collectivité;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire parvenir une lettre d'appui pour le projet de la Maison des familles de Baie-Comeau relatif à l'implantation d'un appartement supervisé pour la supervision des droits d'accès, lequel sera déposé au Fonds d'initiatives nordiques de la Société du Plan Nord.



No de résolution
ou annotation

2024/03-17

DEMANDES DE DON

a) FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un don de 100 \$ soit alloué à la Fondation des sourds du Québec.

b) FADOQ – SERVICE DE REPAS FUNÉRAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'Association Marie-Reine offrait un service aux familles de la municipalité lors de décès par la préparation d'un repas, et ce, gratuitement;

CONSIDÉRANT la dissolution de l'Association Marie-Reine;

CONSIDÉRANT QUE le Club FADOQ souhaite reprendre ce service;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un don de 400 \$ soit alloué au Club FADOQ de Ragueneau comme contribution à ce service offert aux résidents de la municipalité pour l'année 2024.

c) GALA MÉRITAS 2023-2024 – ÉCOLE SECONDAIRE SERGE-BOUCHARD

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'allouer un montant de 300 \$, réparti en 6 prix de 50 \$, comme contribution au Gala Méritas 2023-2024 de l'école secondaire Serge-Bouchard. Les prix doivent être attribués à 6 élèves de Ragueneau.

2024/03-18

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle n'est traitée.

2024/03-19

FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2024/03-20

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.



No de résolution
ou annotation

2024/03-21

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21 h 03.

Raymond Lavoie
Maire

Steve Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Claude Lavoie
Maire suppléant

Je, Raymond Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.